

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA JUSTICE  
ADMINISTRATIVE

---

**2009 QCCJA 421**  
**2009 QCCJA 433**  
**2009 QCCJA 439**

QUÉBEC, le 17 décembre 2009

**PLAINTÉ DE :**

**ITR ACOUSTIQUE inc.**

**À L'ÉGARD DE :**

**M<sup>e</sup> Simon Lemire,  
Commissaire à la Commission des  
lésions professionnelles (Plainte 421)**

**PLAINTÉ DE :**

**M<sup>e</sup> Simon Lemire**

**À L'ÉGARD DE :**

**Monsieur Jean-Guy Verreault,  
Membre issu des associations  
d'employeurs à la Commission des  
lésions professionnelles (Plainte 433)**

**PLAINTÉ DE :**

**Monsieur Jean-Guy Verreault ,  
Membre issu des associations  
d'employeurs à la Commission des  
lésions professionnelles**

**À L'ÉGARD DE :**

**M<sup>e</sup> Simon Lemire,  
Commissaire à la Commission des  
lésions professionnelles (Plainte 439)**

---

Membres du Comité d'enquête :

M<sup>e</sup> Louis Morin,  
Membre du Conseil de la justice  
administrative et président du Comité  
d'enquête

M<sup>e</sup> Pauline Perron,  
Commissaire à la Commission des  
lésions professionnelles et membre du  
Conseil de la justice administrative

Monsieur Joseph Gabay,  
Membre du Conseil de la justice  
administrative

---

### **DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE SUR LA FIN DE L'ENQUÊTE**

[1] Le 28 novembre 2008, monsieur Luc Paré, pour ITR Acoustique inc., dépose une plainte auprès du Conseil de la justice administrative à l'encontre de M<sup>e</sup> Simon Lemire, commissaire à la Commission des lésions professionnelles.

[2] Le 1<sup>er</sup> avril 2009, M<sup>e</sup> Simon Lemire dépose une plainte auprès du Conseil de la justice administrative à l'encontre de monsieur Jean-Guy Verreault, membre issu des associations d'employeurs à la Commission des lésions professionnelles.

[3] Le 4 juin 2009, monsieur Jean-Guy Verreault, membre issu des associations d'employeurs à la Commission des lésions professionnelles dépose une plainte auprès du Conseil de la justice administrative à l'encontre de M<sup>e</sup> Simon Lemire, commissaire à la Commission des lésions professionnelles.

[4] Le 18 juin 2009, le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes déclare ces trois plaintes, qui visent un même événement survenu lors d'une audience, recevables au sens de l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*. Lors de sa séance du 18 juin 2009, le Conseil de la justice administrative constitue un comité d'enquête.

[5] Le 25 septembre 2009, le Comité d'enquête convoque les parties pour une audience sur le fond les 24 et 25 novembre 2009.

[6] À l'audience tenue le 25 novembre 2009, les trois plaignants, tous représentés par procureur, demandent au Comité d'enquête le retrait des plaintes.

[7] Ils l'informent que d'un commun accord ils veulent mettre fin aux procédures entreprises et expliquent avoir pris les moyens nécessaires afin d'éviter la répétition de tels incidents, notamment en collaboration avec le président de la Commission des lésions professionnelles qui a entre autres pour fonction de veiller au respect de la déontologie selon les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 418 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., ch A-3.001).

### **La question en litige**

[8] Compte tenu de la demande commune des plaignants de retrait des plaintes, le Comité d'enquête doit-il poursuivre ses travaux ou prendre acte du retrait des plaintes?

### **Les motifs de la décision**

[9] S'appuyant sur l'opinion du juge Gonthier dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*<sup>1</sup>, le Comité d'enquête estime d'abord qu'il demeure saisi de la plainte :

« [...] le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au *Code de déontologie* et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, [...] le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.

Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même, à qui la [loi] confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties [...]. »

[Les soulèvements sont du juge Gonthier]

---

<sup>1</sup>. [1995] 4 R.C.S. 267, par. 72 et 73.

[10] Aussi, s'appuyant sur ce même extrait et sur le paragraphe 68 du même arrêt, le Comité d'enquête estime que son mandat est de veiller au respect de la déontologie et de recommander, s'il y a lieu, les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation, et ce, afin d'assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire.

« [...] Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction [...]. »

[Les soulignements sont du juge Gonthier]

[11] Par conséquent, malgré l'intention des plaignants de retirer leur plainte, le Comité d'enquête a le devoir d'en disposer.

[12] Or, compte tenu des déclarations des parties et du droit applicable tel qu'énoncé, le Comité d'enquête est d'avis qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête.

[13] En effet, les parties ont présenté leur point de vue et les solutions envisagées afin d'éviter la répétition d'une telle situation. Le Comité d'enquête est d'avis que les mesures réparatrices suggérées par les parties sont judicieuses et que l'intégrité du pouvoir judiciaire n'est pas remis en cause.

POUR CES MOTIFS,

Le Comité d'enquête rejette la plainte.

(S) LOUIS MORIN

---

Louis Morin, avocat  
Président du Comité d'enquête et membre du  
Conseil de la justice administrative

(S) PAULINE PERRON

---

Pauline Perron, juge administratif  
Commissaire à la Commission des lésions professionnelles  
et membre du Conseil de la justice administrative

(S) JOSEPH GABAY

---

Joseph Gabay

Membre du Conseil de la justice administrative.

M<sup>e</sup> Jean Berthelot

Procureur de ITR Acoustique inc.

M<sup>e</sup> Pierre E. Dupras

Procureur de M<sup>e</sup> Simon Lemire

M<sup>e</sup> Patrick De Niverville

Procureur de M. Jean-Guy Verreault